

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2023-175

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2023

Sommaire

26_DDETS_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités /

26-2023-07-28-00006 - Récépissé de déclaration d'activité ALVAREZ DAVID à Saint Bardoux (2 pages) Page 3

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Logement Ville et Rénovation Urbaine

26-2023-08-16-00001 - Changement usage Barthenay (2 pages) Page 6

26-2023-08-16-00002 - Changement usage Beaumont Monteux (2 pages) Page 9

26-2023-08-16-00003 - Changement usage Bouchet (2 pages) Page 12

26-2023-08-18-00003 - Changement usage Malataverne (2 pages) Page 15

26-2023-08-18-00002 - Changement usage Suze-la-Rousse (2 pages) Page 18

26-2023-08-18-00001 - Changement usage Tulette (2 pages) Page 21

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

26-2023-08-18-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de survol à basse hauteur au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations ("Vol Agglo") à la société "SINTEGRA" pour la période du 11 septembre 2023 au 10 septembre 2024 (6 pages) Page 24

26_Préf_Préfecture de la Drôme / SCPP

26-2023-08-16-00005 - Arrêté préfectoral portant habilitation de la SARL AEPE GINGKO en vue de réaliser des analyses d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Drôme mentionnées au III de l'article L 752-6 du code de commerce (2 pages) Page 31

26-2023-08-16-00004 - Arrêté préfectoral portant habilitation de la SARL AEPE GINGKO en vue d'établir les certificats de conformité des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Drôme en application de l'article R752-44 et suivants du code de commerce (2 pages) Page 34

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Die

26-2023-08-11-00003 - 2023-08-11 Arrêté cessation stage sécurité routière CASR Formation M Nogues (2 pages) Page 37

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2023-07-28-00006

Récépissé de déclaration d'activité ALVAREZ
DAVID à Saint Bardoux



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP953172988**

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme, le 12/06/23 par M. ALVAREZ DAVID en qualité de dirigeant, pour l'organisme **ALVAREZ DAVID** dont l'établissement principal est situé **660 Route des Planeyses 26260 SAINT BARDOUX** et enregistré sous le **N°SAP953172988** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de course à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

DDETS de la Drôme
70 avenue de la Marne
26000 VALENCE
Tél : 04 26 52 68 00



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 28 Juillet 2023

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

SIGNE

Dominique CROS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS de la Drôme
70 avenue de la Marne
26000 VALENCE
Tél : 04 26 52 68 00

2/2

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-08-16-00001

Changement usage Barthenay

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
EN DATE DU 16-08-2023
PORTANT APPLICATION À LA COMMUNE DE BARTHENAY DES DISPOSITIONS DES
ARTICLES L.631-7 ET SUIVANTS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE
L'HABITATION

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du Code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du Code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU, le décret du 30 juin 2021 qui nomme Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète du département de la Drôme ;

VU la demande du maire de BARTHENAY par lettre en date du 19 avril 2023 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non-appartenance de la commune de BARTHENAY à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que Madame la préfète de la Drôme représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune, transformant la destination des locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

CONSIDÉRANT l'intérêt à réguler la location de locaux meublés destinés à l'habitation pour de courtes durées et de manière répétée afin de préserver l'offre de logements sur le marché locatif de la commune ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'article L.631-7 du Code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de BARTHENAY afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 : Le maire de la commune de BARTHENAY transmet à la directrice départementale des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 : Le maire de la commune de BARTHENAY transmet, avant le 31 janvier de chaque année, à la directrice départementale des territoires, le bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 : Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département dans un délai de deux mois à compter de sa publication mentionnée à l'alinéa précédent et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1), y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr dans le même délai.

Article 7 : La directrice départementale des Territoires de la Drôme, le maire de la commune de BARTHENAY, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au président d'ARCHE-AGGLO, EPCI auquel est rattachée la commune, et à l'Agence départementale du tourisme.

Fait à Valence, le 16/08/2023

SIGNE

Elodie Degiovanni

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-08-16-00002

Changement usage Beaumont Monteux

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
EN DATE DU 16-08-2023
PORTANT APPLICATION À LA COMMUNE DE BEAUMONT-MONTEUX DES
DISPOSITIONS DES ARTICLES L.631-7 ET SUIVANTS DU CODE DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'HABITATION

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du Code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du Code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU, le décret du 30 juin 2021 qui nomme Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète du département de la Drôme ;

VU la demande du maire de BEAUMONT-MONTEUX par lettre en date du 2 mars 2023 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non-appartenance de la commune de BEAUMONT-MONTEUX à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que Madame la préfète de la Drôme représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune, transformant la destination des locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

CONSIDÉRANT l'intérêt à réguler la location de locaux meublés destinés à l'habitation pour de courtes durées et de manière répétée afin de préserver l'offre de logements sur le marché locatif de la commune ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de BEAUMONT-MONTEUX afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 : Le maire de la commune de BEAUMONT-MONTEUX transmet à la directrice départementale des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 : Le maire de la commune de BEAUMONT-MONTEUX transmet, avant le 31 janvier de chaque année, à la directrice départementale des territoires, le bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 : Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département dans un délai de deux mois à compter de sa publication mentionnée à l'alinéa précédent et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1), y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr dans le même délai.

Article 7 : La directrice départementale des Territoires de la Drôme, le maire de la commune de BEAUMONT-MONTEUX, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au président d'ARCHE-AGGLO, EPCI auquel est rattachée la commune, et à l'Agence départementale du tourisme.

Fait à Valence, le 16/08/2023

SIGNE

Elodie Degiovanni

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-08-16-00003

Changement usage Bouchet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
EN DATE DU 16-08-2023
PORTANT APPLICATION À LA COMMUNE DE BOUCHET DES DISPOSITIONS DES
ARTICLES L.631-7 ET SUIVANTS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE
L'HABITATION

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du Code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du Code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du Code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU, le décret du 30 juin 2021 qui nomme Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète du département de la Drôme ;

VU la demande du maire de BOUCHET par lettre en date du 23 décembre 2022 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du Code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non-appartenance de la commune de BOUCHET à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du Code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que Madame la préfète de la Drôme représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune, transformant la destination des locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

CONSIDÉRANT l'intérêt à réguler la location de locaux meublés destinés à l'habitation pour de courtes durées et de manière répétée afin de préserver l'offre de logements sur le marché locatif de la commune ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de BOUCHET afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 : Le maire de la commune de BOUCHET transmet à la directrice départementale des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 : Le maire de la commune de BOUCHET transmet, avant le 31 janvier de chaque année, à la directrice départementale des territoires, le bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 : Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département dans un délai de deux mois à compter de sa publication mentionnée à l'alinéa précédent et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1), y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr dans le même délai.

Article 7 : La directrice départementale des Territoires de la Drôme, le maire de la commune de BOUCHET, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au président de la Communauté de communes Drôme-Sud-Provence, EPCI auquel est rattachée la commune, et à l'Agence départementale du tourisme.

Fait à Valence, le 16/08/2023

SIGNE

Elodie Degiovanni

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-08-18-00003

Changement usage Malataverne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
EN DATE DU 18-08-2023
PORTANT APPLICATION À LA COMMUNE DE MALATAVERNE DES DISPOSITIONS DES
ARTICLES L.631-7 ET SUIVANTS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE
L'HABITATION

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du Code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du Code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU, le décret du 30 juin 2021 qui nomme Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète du département de la Drôme ;

VU la demande du maire de MALATAVERNE par lettre en date du 18 octobre 2022 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du Code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non-appartenance de la commune de MALATAVERNE à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que Madame la préfète de la Drôme représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune, transformant la destination des locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

CONSIDÉRANT l'intérêt à réguler la location de locaux meublés destinés à l'habitation pour de courtes durées et de manière répétée afin de préserver l'offre de logements sur le marché locatif de la commune ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de MALATAVERNE afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 : Le maire de la commune de MALATAVERNE transmet à la directrice départementale des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 : Le maire de la commune de MALATAVERNE transmet, avant le 31 janvier de chaque année, à la directrice départementale des territoires, le bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 : Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département dans un délai de deux mois à compter de sa publication mentionnée à l'alinéa précédent et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1), y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr dans le même délai.

Article 7 : La directrice départementale des Territoires de la Drôme, la maire de la commune de MALATAVERNE, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au président de la Communauté de communes Drôme-Sud-Provence, EPCI auquel est rattachée la commune, et à l'Agence départementale du tourisme.

Fait à Valence, le 16/08/2023

SIGNE

Elodie Degiovanni

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-08-18-00002

Changement usage Suze-la-Rousse

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
EN DATE DU 18-08-2023
PORTANT APPLICATION À LA COMMUNE DE SUZE LA ROUSSE DES DISPOSITIONS
DES ARTICLES L.631-7 ET SUIVANTS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE
L'HABITATION

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du Code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du Code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du Code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU, le décret du 30 juin 2021 qui nomme Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète du département de la Drôme ;

VU la demande du maire de SUZE-LA-ROUSSE par lettre en date du 5 décembre 2022 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du Code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non-appartenance de la commune de SUZE-LA-ROUSSE à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que Madame la préfète de la Drôme représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune, transformant la destination des locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

CONSIDÉRANT l'intérêt à réguler la location de locaux meublés destinés à l'habitation pour de courtes durées et de manière répétée afin de préserver l'offre de logements sur le marché locatif de la commune ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de SUZE-LA-ROUSSE afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 : Le maire de la commune de SUZE-LA-ROUSSE transmet à la directrice départementale des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 : Le maire de la commune de SUZE-LA-ROUSSE transmet, avant le 31 janvier de chaque année, à la directrice départementale des territoires, le bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 : Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département dans un délai de deux mois à compter de sa publication mentionnée à l'alinéa précédent et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1), y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr dans le même délai.

Article 7 : La directrice départementale des Territoires de la Drôme, le maire de la commune de SUZE-LA-ROUSSE, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au président de la Communauté de communes Drôme-Sud-Provence, EPCI auquel est rattachée la commune, et à l'Agence départementale du tourisme.

Fait à Valence, le 18/08/2023

SIGNE

Elodie Degiovanni

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-08-18-00001

Changement usage Tulette

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
EN DATE DU 18/08/2023
PORTANT APPLICATION À LA COMMUNE DE TULETTE DES DISPOSITIONS DES
ARTICLES L.631-7 ET SUIVANTS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE
L'HABITATION

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du Code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du Code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du Code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU, le décret du 30 juin 2021 qui nomme Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète du département de la Drôme ;

VU la demande du maire de TULETTE par lettre en date du 2 novembre 2022 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du Code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non-appartenance de la commune de TULETTE à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que Madame la préfète de la Drôme représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune, transformant la destination des locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

CONSIDÉRANT l'intérêt à réguler la location de locaux meublés destinés à l'habitation pour de courtes durées et de manière répétée afin de préserver l'offre de logements sur le marché locatif de la commune ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de TULETTE afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 : Le maire de la commune de TULETTE transmet à la directrice départementale des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 : Le maire de la commune de TULETTE transmet, avant le 31 janvier de chaque année, à la directrice départementale des territoires, le bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 : Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département dans un délai de deux mois à compter de sa publication mentionnée à l'alinéa précédent et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1), y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr dans le même délai.

Article 7 : La directrice départementale des Territoires de la Drôme, le maire de la commune de TULETTE, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au président de la Communauté de communes Drôme-Sud-Provence, EPCI auquel est rattachée la commune, et à l'Agence départementale du tourisme.

Fait à Valence, le 18/08/2023

SIGNE

Elodie Degiovanni

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-08-18-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation de survol à basse hauteur au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations ("Vol Agglo") à la société "SINTEGRA" pour la période du 11 septembre 2023 au 10 septembre 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 18 AOÛT 2023
PORTANT AUTORISATION DE SURVOL À BASSE HAUTEUR AU-DESSUS DES ZONES À FORTE
DENSITÉ, DES VILLES OU AUTRES AGGLOMÉRATIONS (« VOL AGGLO »)
À LA SOCIÉTÉ « SINTEGRA »
POUR LA PÉRIODE DU 11 SEPTEMBRE 2023 AU 10 SEPTEMBRE 2024

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles L. 131-1 et R. 131-1 et suivants ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Madame Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme, à compter du 19 juillet 2021 ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Mme Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Drôme, à compter du 30 août 2021 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, notamment les articles 1 et 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié mettant en œuvre le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2023-08-02-00002 en date du 2 août 2023, portant délégation de signature ;

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drôme.gouv.fr

VU l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs de vol minimales ;

VU l'avis technique n° 213/DRACSE/DCCA du 13 janvier 1981 et n° 595/DR/RHA du 8 mars 1983 du directeur régional de l'aviation civile du sud-est ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation de survol basse hauteur présentée par la société « SINTEGRA », reçue en préfecture le 25 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable n° 404 du 26 juillet 2023 du directeur zonal de la police aux frontières du sud-est ;

VU l'avis favorable du 03 août 2023 du directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est et son annexe technique ;

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société « SINTEGRA », sise 11, chemin des Près, 38240 MEYLAN, est autorisée à survoler à basse hauteur le département de la Drôme, dans le cadre de relevés photographiques et topographiques par avion, pour la période du 11 septembre 2023 au 10 septembre 2024.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est soumise au respect par l'exploitant et les équipages des conditions techniques d'exécution des missions telles que définies par l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'avis du directeur de la police aux frontières sud-est, avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou le pilote devra impérativement :

- déterminer une trajectoire et une hauteur de survol suffisante lui permettant à tout moment de rejoindre une zone de poser accessible ;
- aviser la direction zonale de la police aux frontières sud-est, brigade aéronautique (tél. 04.72.84.96.16), en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission, (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique (dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr)).

Le non-respect de ces obligations est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes, la protection des sites sensibles ou en cas d'inobservation des règles prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Drôme qui proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la décision explicite ou implicite de rejet ;

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

La directrice de cabinet de la préfète de la Drôme, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud-est et le directeur régional de l'aviation civile centre-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à la société « SINTEGRA ».

Valence, le 18 août 2023

La Préfète,

SIGNÉ
Elodie DEGIOVANNI

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes, ou*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

[Si dérogation en VFR de jour]

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m¹**.

[Si dérogation en VFR de nuit]

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à la plus contraignante des valeurs suivantes :

- **600 m¹** au-dessus du sol pour les aéronefs monomoteurs,
- **300 m¹** au-dessus du sol pour les aéronefs multimoteurs,

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

¹ Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

4. Pilotes

[Opérations AIR OPS SPO et NCO]

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

[Opération et/ou aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008]

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France.
- Ils doivent détenir un certificat médical de classe 1 (sauf Ballons : classe 2 et ULM : aucun).
- Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée

ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer à l'article L. 6224-1 du code des transports et aux articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 *portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones*, arrêté qui est consultable en ligne.
- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-08-16-00005

Arrêté préfectoral portant habilitation de la SARL
AEPE GINGKO en vue de réaliser des analyses
d'impact des demandes d'autorisation
d'exploitation commerciale pour le département
de la Drôme mentionnées au III de l'article L
752-6 du code de commerce

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT HABILITATION DE LA SARL AEPE GINGKO EN VUE DE RÉALISER LES
ANALYSES D'IMPACT DES DEMANDES D'AUTORISATION D'EXPLOITATION
COMMERCIALE POUR LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME MENTIONNÉES AU III DE
L'ARTICLE L. 752-6 DU CODE DE COMMERCE

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de commerce et notamment ses articles R.752-6-1 à R.752-6-3 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation déposée le 1er août 2023 et complétée le 11 août 2023 par la SARL AEPE GINGKO, sise 66, rue du Roi René à LA MÉNITRÉ (49250), représentée par M. Stéphane GANG en sa qualité de gérant, en vue de réaliser des analyses d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Drôme ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

La SARL AEPE GINGKO, sise 66, rue du Roi René à LA MÉNITRÉ (49250), représentée par M. Stéphane GANG en sa qualité de gérant, est habilitée pour réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, dans le département de la Drôme.

Article 2 :

La présente habilitation, délivrée sous le n° AI/26/2023/35, est valable à compter de la notification du présent arrêté, sur l'ensemble du territoire du département de la Drôme, pour une durée de cinq ans sans renouvellement tacite possible.

Le numéro d'habilitation devra figurer sur toute analyse d'impact réalisée pour une autorisation d'exploitation commerciale dans le département de la Drôme, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3:

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la présente demande d'habilitation sont les suivantes :

- Monsieur François QUER
- Monsieur Luc MACHECOURT

Article 6 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme habilité ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont copie sera adressée à Mme la Directrice Départementale des Territoires.

Fait à Valence, le

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général

« signé »

Cyril MOREAU

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication. Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>, soit par courrier postal (2 Place de Verdun - BP 1135 - 38 022 Grenoble Cedex).

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-08-16-00004

Arrêté préfectoral portant habilitation de la
SARL AEPE GINGKO en vue d'établir les
certificats de conformité des demandes
d'autorisation d'exploitation commerciale pour
le département de la Drôme en application de
l'article R752-44 et suivants du code de
commerce

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT HABILITATION DE LA SARL AEPE GINGKO EN VUE D'ÉTABLIR LES
CERTIFICATS DE CONFORMITÉ DES DEMANDES D'AUTORISATION D'EXPLOITATION
COMMERCIALE POUR LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME EN APPLICATION DE L'ARTICLE
R.752-44 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de commerce et notamment ses articles R.752-44-2 à R.752-44-7 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R. 752-44-8 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation déposée le 1er août 2023 et complétée le 11 août 2023 par la SARL AEPE GINGKO, sise 66, rue du Roi René à LA MÉNITRÉ (49250), représentée par M. Stéphane GANG en sa qualité de gérant, en vue d'établir des certificats de conformité mentionnés à l'article R.752-44 et suivants du code de commerce pour le département de la Drôme ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL AEPE GINGKO, sise 66, rue du Roi René à LA MÉNITRÉ (49250), représentée par M. Stéphane GANG en sa qualité de gérant, est habilitée pour établir les certificats de conformité mentionnés au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, dans le département de la Drôme.

Article 2 :

La présente habilitation, délivrée sous le n° CC/26/2023/26, est valable à compter de la notification du présent arrêté, sur l'ensemble du territoire du département de la Drôme, pour une durée de cinq ans sans renouvellement tacite possible.

Le numéro d'habilitation devra figurer sur toute analyse d'impact réalisée pour une autorisation d'exploitation commerciale dans le département de la Drôme, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3:

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la présente demande d'habilitation sont les suivantes :

- Monsieur François QUER
- Monsieur Luc MACHECOURT

Article 6 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme habilité ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 et R. 752-44-6.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont copie sera adressée à Mme la Directrice Départementale des Territoires..

Fait à Valence, le

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général

« signé »

Cyril MOREAU

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication. Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>, soit par courrier postal (2 Place de Verdun - BP 1135 - 38 022 Grenoble Cedex).

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-08-11-00003

2023-08-11 Arrêté cessation stage sécurité
routière CASR Formation M Nogues

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU N° 26-2023
PORTANT RETRAIT DE L'AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT
CHARGÉ D'ANIMER LES STAGES DE SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 2121 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2023-08-02-0006 du 02/08/2023 donnant délégation de signature à Mme Corinne QUÈBRE, Sous-Préfète de Die ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-231-0001 en date du 19/08/2019 autorisant Monsieur NOGUES Pascal, à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « CASR FORMATION » situé au 10 allée René Cassin 26000 Valence ;

Considérant la demande du 28/07/2023 de Monsieur NOGUES Pascal de cesser son activité à compter du 31/07/2023 ; en conséquence conformément à l'article 8 alinéa 4 de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, l'agrément est retiré ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Die ;

A R R Ê T É

Article 1^{er}: L'agrément de l'établissement d'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière donné à Monsieur NOGUES Pascal, à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dont le siège social est situé au 10 allée René Cassin 26000 Valence , sous le numéro **R 19 026 00020** par arrêté préfectoral n° 2019-231-0001 en date du 19/08/2019 **est retiré à compter du 11/08/2023**.

Article 2: Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3: La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la préfecture.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5: La Sous-Préfète de Die est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de « CASR FORMATION» et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs,

Fait à Die, le 11/08/2023
La Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général
- signé -

Olivier GARNIER